

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-034

DATE : Le 6 février 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

2009-017-034

PAGE : 2

et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et
PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.

2009-017-034

PAGE : 3

et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2009-017-034

PAGE : 4

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, telles que ces dispositions se lisaient alors.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Tribunal une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Tribunal.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Tribunal a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Tribunal a pris acte des désistements de la manière suivante :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26, 2016 QCBDR 73.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

2009-017-034

PAGE : 5

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

[7] Le 5 février 2015, le Tribunal a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015⁸, le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015⁹, le 16 octobre 2016¹⁰, le 16 février 2016¹¹, le 14 juin 2016¹² et le 11 octobre 2016¹³.

[9] Le 12 janvier 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 2 février 2017.

AUDIENCE

[10] L'audience du 2 février 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée, les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes, ni représentées.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc, avec l'autorisation du Tribunal, procédé à la présentation au mérite de sa demande. Il a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[12] À cet égard, il a informé le Tribunal des derniers développements procéduraux

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 73.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCTMF 31

2009-017-034

PAGE : 6

concernant la panoplie de recours judiciaires liés au présent dossier, lesquels sont décrits comme suit dans la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité :

« III. LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS PROCÉDURAUX

A. Procédures pénales de Jean-Pierre Desmarais (« Desmarais ») devant la Cour du Québec

7. Le procès pénal de Desmarais a duré 14 jours et s'est tenu les 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28 et 29 mai, les 10, 11 et 20 juin ainsi que le 3 novembre 2014;
8. Par jugement daté du 10 mars 2015, Desmarais a été déclaré coupable de tous les chefs portés contre lui, à savoir 34 chefs de placement illégal et 34 chefs d'avoir agi comme courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité;
9. Le 27 mars 2015, l'Autorité a reçu signification par l'entremise des procureures de Desmarais d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
10. Le 22 septembre 2015, l'Autorité a reçu signification de la part des procureures de Desmarais d'une requête en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 202, 204 et 208.1 de la LVM en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
11. Le 22 octobre 2015, Desmarais a présenté une deuxième requête en arrêt de procédures pour délais déraisonnables, laquelle requête a été rejetée séance tenante, motifs à suivre;
12. Le 22 octobre 2015, l'Autorité a complété ses représentations sur sentence;
13. Le 23 octobre 2015, Desmarais a avisé la Cour, par l'entremise de ses procureures, qu'il songeait à la possibilité de présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
14. Le 2 novembre 2015, dans le cadre d'une vacation *pro forma*, Desmarais a confirmé, par l'entremise de ses procureures, qu'il souhaitait effectivement présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
15. Le 3 décembre 2015, l'audition de la requête en récusation s'est tenue;
16. Le 4 décembre 2015, la requête en récusation a été rejetée;

2009-017-034

PAGE : 7

17. Le 11 décembre 2015, Desmarais a présenté devant la Cour supérieure une demande de révision judiciaire du jugement refusant la récusation, accompagnée d'une demande de sursis d'instance visant à empêcher la juge du procès de compléter l'audition des représentations sur sentence fixée aux 17 et 18 décembre 2015;
18. Le 14 décembre 2015, la demande de sursis d'instance a été refusée par la Cour supérieure;
19. Les 17 et 18 décembre 2015, les représentations sur sentence de Desmarais ont été complétées, de même que le débat constitutionnel portant sur la légalité de certaines dispositions de la LVM;
20. Par jugement daté du 20 janvier 2016, Desmarais a reçu sa sentence et il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et des amendes totalisant la somme de 345 000 \$ - ses arguments constitutionnels et sa requête en arrêt de procédures ont également été rejetées.

B. Procédures d'appel de Desmarais devant la Cour supérieure

21. Le 8 avril 2015, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
22. Le 18 février 2016, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur peine rendu par la Cour du Québec;
23. L'audition de l'appel sur culpabilité s'est tenue le 8 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
24. Le 9 novembre 2016, l'Honorable Simon Ruel, J.C.S., a rendu un jugement sur l'appel des déclarations de culpabilité;
25. Dans cette décision, le juge Ruel a accueilli partiellement l'appel du jugement sur culpabilité, acquittant Desmarais des chefs d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et a rejeté l'appel quant au reste, c'est-à-dire quant aux chefs d'infractions d'avoir aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement;
26. L'audition de l'appel sur la peine s'est tenue le 8 décembre 2016;
27. Le 9 décembre 2016, l'Autorité et Desmarais ont, de part et d'autre, déposé à la Cour d'appel du Québec une requête pour permission d'appeler du jugement de l'Honorable Simon Ruel du 9 novembre 2016;

2009-017-034

PAGE : 8

28. Le 15 décembre 2016, la Cour d'appel a accueilli les deux requêtes pour permission d'appeler de l'Autorité et de Desmarais en lien avec le jugement du juge Ruel du 9 novembre 2016;

29. Les dates d'audition pour ces deux appels n'ont pas encore été fixées.

C. Procédures pénales des autres défendeurs devant la Cour du Québec

30. Le 5 janvier 2016, les autres défendeurs ont présenté une requête en désassignation visant à obtenir la remise du procès pour des motifs médicaux reliés à l'état de santé de Paul Gélinas;

31. Le 7 janvier 2016, la requête en désassignation a été rejetée;

32. Le 25 janvier 2016, Georges Fleury a plaidé coupable à 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;

33. Le procès pénal s'est tenu les 25, 26, 27, 28, et 29 janvier 2016, de même que les 1, 2, 3, 4, 5 et 12 février 2016;

34. Par jugement daté du 15 mars 2016 :

- Fondation Fer de Lance a été déclarée coupable de 34 chefs d'infraction de placement sans prospectus;
- Paul Gélinas a été déclaré coupable de 33 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 33 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
- Michel Hamel a été déclaré coupable de 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
- Réjean Duguay a été déclaré coupable de 7 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 7 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
- Denis Nadeau a été déclaré coupable de 2 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 2 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;

35. Les représentations sur sentence ont été complétées les 1^{er} et 2 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré.

D. Procédures d'appel des autres défendeurs devant la Cour supérieure

2009-017-034

PAGE : 9

36. Le ou vers le 13 avril 2016, les autres défendeurs ont porté en appel devant la Cour supérieure leur jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;

37. Les notes sténographiques de l'audition en première instance ont été reçues par l'Autorité le 4 janvier 2017 et les parties conviendront d'un échéancier pour le dépôt des mémoires le 13 janvier 2017.

E. Recours déclaratoire des investisseurs devant la Cour supérieure

38. Quant au recours déclaratoire des investisseurs de la Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du TMF et du mode de distribution desdites sommes, le dossier a été fixé pour procéder au mérite entre les 5 et 13 avril 2017. »

[13] Advenant qu'au cours des 120 prochains jours une décision finale de la Cour supérieure soit rendue à l'égard du recours déclaratoire susmentionné, le procureur de l'Autorité a indiqué que celle-ci avait l'intention de s'adresser au Tribunal afin de faire autoriser une distribution aux investisseurs des sommes visées par ces ordonnances de blocage, le tout selon une répartition qui serait en accord avec un tel jugement de la Cour supérieure.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] Le fardeau de prouver qu'ils n'existent plus repose sur les épaules des parties intimées. Or, ces dernières ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité ainsi que de l'avis de présentation pour l'audience du 2 février 2017. Mais elles étaient absentes et non représentées lors de cette audience. Par conséquent, elles n'ont pas assumé le fardeau qui est le leur et succombent à cet égard.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a fait la preuve que son enquête continue, vu les nombreux recours judiciaires reliés au présent dossier qui se poursuivent devant les tribunaux et dont il a été fait état durant l'audience du 2 février 2017.

2009-017-034

PAGE : 10

[18] Le Tribunal est satisfait de la preuve qui lui a été communiquée à cet égard et est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 17 juillet 2009¹⁶, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁷, pour une période de 120 jours, renouvelable, commençant le 10 février 2017 et se terminant le 9 juin 2017, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4, 9 à 13.

2009-017-034

PAGE : 11

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 février 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-011

DATE : Le 6 février 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JEAN-PATRICE NADEAU
et
9206-2629 QUÉBEC INC.
et
9296-1465 QUÉBEC INC.
et
9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2014-031-011

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[3] Le 11 juillet 2014³, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[4] Le 2 septembre 2014⁴, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement à certaines conditions les ordonnances de blocage susmentionnées afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶;
- le 23 juin 2015⁷;
- le 16 octobre 2015⁸;
- le 15 février 2016⁹; et
- 10 juin 2016¹⁰; et

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

2014-031-011

PAGE : 3

- 17 octobre 2016¹¹.

[6] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires - associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage - furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[7] Le 19 septembre 2016¹², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[8] Le 16 janvier 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 2 février 2017.

AUDIENCE

[9] L'audience du 2 février 2017 s'est déroulée au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, étaient absents et non représentés.

[10] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir, le 23 janvier 2017, à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[11] La procureure de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[12] Elle a informé le Tribunal que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[13] À cet égard, elle a ajouté qu'une conférence de gestion doit se tenir le 9 février 2017 à la Division des affaires criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.

¹² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-011

PAGE : 4

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁶.

[18] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit, le 23 janvier 2017, son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[19] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les recours judiciaires - découlant du dépôt de 36 constats d'infractions de nature pénale en mars 2016 à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau - se poursuivent et qu'une conférence de gestion est actuellement prévue pour le 9 février 2017 devant la Cour du Québec. Le Tribunal en conclut que l'enquête en son sens large se poursuit.

[20] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸:

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁶ *Id.*, art. 250, al. 2.

¹⁷ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Préc., note 13.

2014-031-011

PAGE : 5

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014¹⁹, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²⁰, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²¹ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²², pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **13 février 2017** et se terminant le **12 juin 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro 815-30046-73448;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro 0203-1-2264609;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 3.*

²⁰ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 4.*

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 6.*

²² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 12.*

2014-031-011

PAGE : 6

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro 0277 3974-690, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et

2014-031-011

PAGE : 7

JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 février 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-006

DATE : Le 6 février 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-006-006

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur remplaçant le nom du Bureau de décision et de révision par Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande visant à obtenir, de manière intérimaire, l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ainsi qu'une demande au mérite visant à obtenir du Tribunal le prononcé de mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[3] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016⁶, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...] »⁷

[4] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante⁸.

[5] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée. L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée de l'Autorité s'est déroulée du 16 au 20 mai 2016 et une décision concernant cette demande est actuellement en délibéré.

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

⁷ *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

2016-006-006

PAGE : 3

[6] Les 10 juin 2016⁹ et 7 octobre 2016¹⁰, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée par celui-ci.

[7] Le 9 janvier 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 2 février 2017.

AUDIENCE

[8] L'audience du 2 février 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité visant à obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier et de l'avis de présentation de cette demande, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du Tribunal deux courriels datés du 1^{er} février 2017 faisant état du fait que les intimés Jean-Paul Gagnon, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet ne contestent pas la présente demande de prolongation. Elle a par ailleurs indiqué ne pas avoir reçu de réponse de la part de Revenu Québec en soulignant que l'actuelle grève des avocats et notaires de l'État est la cause probable de cette situation.

[10] Compte tenu de cet état de faits, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation de blocage.

[11] À cet égard, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal d'une ordonnance de blocage dans la présente affaire subsistent. Elle a par la suite informé le Tribunal que le rapport d'enquête était maintenant complété et qu'il avait été transmis au Contentieux de l'Autorité.

[12] Elle a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCTMF 30.

2016-006-006

PAGE : 4

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal constate d'abord qu'aucun des intimés n'était présent ou représenté lors de l'audience du 2 février 2017. Par ailleurs, les intimés Jean-Paul Gagnon, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet ont transmis à l'Autorité des courriels indiquant qu'ils ne contestaient pas la demande de prolongation. Quant à Revenu Québec, qui représente dans le cadre de la présente affaire la succession de Luc Roberge, le Tribunal a été informé que son inaction apparente dans le présent dossier serait due à l'actuelle grève de ses procureurs.

[17] D'autre part, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents et que son enquête au sens large se poursuivait : le rapport d'enquête ayant à cet égard été complété et ayant été transmis au Contentieux de l'Autorité pour analyse et recommandation.

[18] Par conséquent, après avoir pris en compte l'ensemble des faits susmentionnés de même que l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesure conservatoire - l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹³ et telle que renouvelée depuis¹⁴ pour une période de 120 jours commençant le **17 février 2017** et se terminant le **16 juin 2017** de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux

¹¹ Préc., note 3.

¹² Préc., note 4.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 6.

¹⁴ Préc., note 6.

2016-006-006

PAGE : 5

ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss déteru auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 février 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-052

DÉCISION N° : 2014-052-001

DATE : 8 février 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL DROLET

Partie intimée

DÉCISION

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1,
art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur remplaçant le nom du Bureau de décision et de révision par Tribunal administratif des

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-052-001

PAGE : 2

marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 1^{er} décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal une demande à l'encontre des intimés Pierre Gévry, Michel Drolet, Jean-Claude Vachon et Alain Valiquette. Cette demande était formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[3] Le 2 février 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard de ces intimés. Plusieurs audiences *pro forma* furent tenues en chambre de pratique dans le cadre de ce dossier.

[4] Le 24 novembre 2015, l'intimé Michel Drolet a déposé une requête en disjonction d'instance et en fixation d'une date d'audience. Une audience *pro forma* a eu lieu le 26 novembre 2015 relativement à cette demande, lors de laquelle il fut convenu de l'entendre au mérite le 2 décembre 2015. À cette date, le Tribunal a accueilli la requête en disjonction d'instance présentée par l'intimé Michel Drolet et a fixé au 22 février 2016 la date de l'audition au mérite de la demande de l'Autorité visant cet intimé.

[5] Le 17 février 2016, l'Autorité a déposé une demande ré-amendée concernant l'intimé Michel Drolet, ainsi qu'une demande ré-amendée distincte pour les autres intimés visés par la présente affaire.

[6] Le 13 octobre 2016, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Jean-Claude Vachon à cette même date et l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité à son égard fut fixée au 7 décembre 2016.

[7] La demande ré-amendée de l'Autorité à l'encontre de l'intimé Michel Drolet est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle vise à obtenir à l'encontre de cet intimé:

- une ordonnance lui interdisant d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéfice personnel et en aucun cas pour autrui; et
- l'imposition d'une pénalité administrative de 168 000 \$.

AUDIENCE

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2014-052-001

PAGE : 3

[8] L'audience du 22 février 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Michel Drolet qui était également présent.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord déposé au Tribunal un document, dûment signé par les parties, qui est intitulé « Admissions des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Drolet »⁵.

[10] Les procureurs des parties ont par la suite déposé, de consentement, les pièces D-1 à D-9, D-14 à D-16, D-23 à D-27 et D-41 à D-44, soit toutes les pièces présentées en preuve par l'Autorité à l'appui de sa demande ré-amendée concernant l'intimé Michel Drolet.

[11] Les procureurs ont précisé que les parties se sont entendues sur la responsabilité de l'intimé Michel Drolet à l'égard des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[12] Ils ont toutefois indiqué ne pas s'être entendus sur l'ensemble des mesures administratives à proposer au Tribunal concernant l'intimé Michel Drolet. Néanmoins, la procureure de l'intimé Michel Drolet a informé le Tribunal que son client ne contestait pas, telle que formulée, la première conclusion recherchée dans la demande ré-amendée de l'Autorité, à savoir l'interdiction - hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéficiaire personnel - d'effectuer des opérations sur valeurs. Par ailleurs, elle a demandé au Tribunal - dans le cas où il imposerait une pénalité administrative à son client - de lui permettre de payer celle-ci à raison de versements de 7 000 \$ par mois, ce à quoi le procureur de l'Autorité a exprimé son accord.

[13] La procureure de l'intimé Michel Drolet a fait témoigner son client. Le Tribunal retient, en particulier, de ce témoignage ce qui suit :

- L'intimé Michel Drolet admet l'ensemble des faits qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire;
- Il est sans emploi depuis les deux dernières années;
- Sa seule occupation est la gestion active de ses placements;
- Il n'est plus un « investisseur qualifié » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;

⁵ Pièce D-45.

2014-052-001

PAGE : 4

- Il admet avoir reçu de l'Autorité, à la suite de certaines transactions qu'il avait effectuées, deux lettres de sensibilisation. La première, reçue en 2008, visait à le sensibiliser quant aux dispositions des articles 187 à 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La deuxième, reçue en 2010, visait à le sensibiliser quant aux dispositions de l'article 195.2 de cette loi;
- Il ne fait pas actuellement de placements pour autrui.

[14] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'intimé Michel Drolet admet avoir effectué, entre 2006 et 2012, 14 placements de valeurs mobilières auprès de cinq épargnants alors qu'il ne détenait aucune inscription à titre de courtier et que ces placements ne faisaient l'objet d'aucun prospectus visé par l'Autorité, ni d'aucune dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* et sa réglementation.

[15] Le procureur de l'Autorité a souligné que la valeur totale de ces 14 placements illégaux, réalisés par l'entremise de l'intimé Michel Drolet, se chiffrait à 147 600 \$.

[16] Il a ajouté que l'intimé Michel Drolet admet avoir reçu un total de 127 568 \$ en honoraires pour ses illicites activités. À cet égard, le procureur de l'Autorité a précisé que l'intimé a souvent reçu, de la part des émetteurs assujettis impliqués dans la présente affaire, des honoraires pour des périodes durant lesquelles aucun placement n'était effectué. Ces honoraires semblent alors davantage provenir d'une activité illicite de sollicitation d'investisseurs que l'intimé Michel Drolet poursuivait alors pour le bénéfice de ces sociétés.

[17] Il a indiqué que l'Autorité considère essentiel d'imposer à l'intimé Michel Drolet - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative. À cet égard, le procureur de l'Autorité a suggéré au Tribunal de ne pas imposer une pénalité administrative inférieure au montant des honoraires que l'intimé a reçus dans le cadre de la présente affaire. Agir autrement, a-t-il plaidé, constituerait essentiellement un incitatif à la récidive.

[18] Le procureur de l'Autorité a notamment mentionné, comme facteurs aggravants :

- le fait que l'intimé Michel Drolet a déjà été un courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité et que, par conséquent, il a des connaissances poussées des marchés financiers de même que de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation;
- la durée et la gravité des infractions reprochées à l'intimé Michel Drolet;

2014-052-001

PAGE : 5

- l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers et l'impact sur la confiance des investisseurs causés par les activités illicites de l'intimé Michel Drolet.

[19] Le procureur de l'Autorité a notamment mentionné, comme facteurs atténuants :

- le fait que la preuve ne révèle aucune perte de la part des investisseurs qui ont acheté des actions à la suite des placements illicites effectués par l'intimé;
- une certaine collaboration offerte par l'intimé Michel Drolet à l'enquête de l'Autorité et la reconnaissance de sa responsabilité aux infractions qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente affaire.

[20] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence qu'il considère pertinente et a conclu en demandant au Tribunal d'imposer à l'intimé Michel Drolet, à titre de mesures dissuasives, les conclusions recherchées dans la demande ré-amendée de l'Autorité.

[21] La procureure de l'intimé Michel Drolet a, pour sa part, indiqué que son client n'avait jamais auparavant fait l'objet de procédures liées à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[22] Elle a réitéré que la preuve ne fait état d'aucune perte enregistrée par les investisseurs qui furent sollicités par l'intimé Michel Drolet dans le cadre de la présente affaire.

[23] La procureure de l'intimé Michel Drolet a souligné que son client a, dans l'intérêt de la justice, choisi de ne pas contester l'ensemble des faits qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[24] Elle a mentionné que son client avait payé des impôts sur les revenus d'honoraires qu'il a reçus dans le cadre de la présente affaire et que, par conséquent, il était nécessaire d'en tenir compte dans la détermination du quantum d'une potentielle pénalité administrative. Elle n'a toutefois déposé aucune preuve attestant que son client avait payé un quelconque impôt sur les revenus susmentionnés.

[25] La procureure de l'intimé Michel Drolet a présenté au Tribunal une jurisprudence qu'elle considérait pertinente et a suggéré l'imposition d'une pénalité administrative totale de 42 000 \$, soit 3 000 \$ pour chacun des 14 placements illicites effectués par son client. Subsidièrement, elle a suggéré une pénalité administrative totale de 56 000\$, soit 4 000 \$ pour chacun des 14 placements illicites effectués par son client.

ANALYSE

[26] Dans la présente affaire, l'Autorité reproche à l'intimé Michel Drolet d'avoir enfreint à répétition, entre 2006 et 2012, les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2014-052-001

PAGE : 6

[27] Par ailleurs, l'intimé Michel Drolet a admis durant l'audience l'ensemble des faits qui lui sont reprochés par l'Autorité. Il a de plus signé un document intitulé « Admission des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Drolet »⁶, lequel a été déposé lors de l'audience. De surcroît, toutes les pièces présentées au soutien de la demande ré-amendée de l'Autorité à l'encontre de l'intimé Michel Drolet furent, lors de l'audience, déposées de consentement.

[28] Enfin, bien que les procureurs des parties ne se soient pas entendus pour recommander au Tribunal un ensemble de mesures administratives qu'il conviendrait d'imposer - à titre de mesures dissuasives - à l'intimé Michel Drolet :

- sa procureure a informé le Tribunal qu'elle ne contestait pas l'ordonnance d'interdiction d'exercer une opération sur valeurs qui est recherchée dans la demande ré-amendée de l'Autorité, et ce, telle qu'elle est libellée dans cette demande; et
- le procureur de l'Autorité a exprimé son accord à ce qu'une pénalité administrative soit payable par l'intimé Michel Drolet à raison de 7 000 \$ par mois, dans le cas où le Tribunal déciderait de lui en imposer une.

[29] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit clairement que nul ne peut exercer l'activité de courtier - laquelle inclut toute forme de publicité et de démarchage - à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il stipule que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur - incluant la recherche de souscripteurs⁷ - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[30] Les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit.

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[31] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi les activités de courtier :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

⁶ Pièce D-45.

⁷ Voir la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2014-052-001

PAGE : 7

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[32] La preuve présentée par l'Autorité⁸ établit d'abord que l'intimé Michel Drolet ne détenait pas - durant la période visée par la présente affaire - d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, pas plus qu'il n'a obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense lui permettant d'exercer les activités de courtage et de placement d'actions⁹ qu'il admet avoir effectuées.

[33] En particulier, cette preuve démontre que l'intimé Michel Drolet a exercé des activités illicites de sollicitation et de démarchage auprès de nombreux épargnants en les incitant à acheter des actions des trois sociétés d'exploration minières suivantes : (i) Ressources minières Pro-Or inc.¹⁰, (ii) Les Mines J.A.G. Ltée.¹¹, et (iii) Orbite Aluminae¹².

[34] Les titres de ces trois sociétés sont cotés en bourse sur le TSX et elles sont donc des émetteurs assujettis¹³ à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] Afin de justifier des placements d'actions avec dispense, ces trois sociétés ont invoqué - dans des déclarations déposées auprès de l'Autorité - que les acquéreurs de leurs actions étaient des personnes se qualifiant en vertu des articles 2.3 ou/et 2.5 du *Règlement 45-106*¹⁴.

[36] Or, il appert de la preuve - non contestée - que les investisseurs sollicités par l'intimé Michel Drolet dans le cadre de la présente affaire ne se qualifiaient aucunement en vertu de l'un ou de l'autre de ces articles du *Règlement 45-106*. Par conséquent, toutes les activités de courtage et de placement effectuées par l'intimé Michel Drolet étaient contraires à la *Loi sur les valeurs mobilières* et donc illégales.

[37] À cet égard, le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et de prospectus prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les deux piliers fondamentaux sur lesquels repose le système de protection du public investisseur que le législateur a mis en place. Le premier de ces piliers a pour objectif d'assurer en tout temps la compétence et la probité d'une personne exerçant l'activité de courtier. Le second vise

⁸ Pièce D-14.

⁹ Certains accréditives et d'autres non-accréditives.

¹⁰ Pièce D-1.

¹¹ Pièce D-4.

¹² Pièce D-7.

¹³ Article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁴ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21. Version antérieure *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, A.M. 2009-05, 9 septembre 2009, G.O. 25 septembre 2009.

2014-052-001

PAGE : 8

à fournir à l'acquéreur potentiel d'une valeur mobilière une information exacte et complète afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée.

[38] Le Tribunal souligne que transiger sur le marché des valeurs mobilières et exercer l'activité de courtier sont des privilèges et non des droits. Ceux-ci sont conditionnels au respect, en tout temps, du régime réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public et les marchés.

[39] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve de même que l'argumentation et la jurisprudence présentée par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Michel Drolet a enfreint, entre 2006 et 2012, à 14 reprises l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à au moins 14 reprises l'article 148 de cette loi.

[40] Compte tenu de la longue période durant laquelle les infractions susmentionnées se sont déroulées, de leur caractère répétitif, de leur gravité et du fait que l'intimé Michel Drolet - qui a déjà été un représentant de courtier de plein exercice dûment inscrit auprès de l'Autorité¹⁵ - ne pouvait ignorer ni la nature des infractions commises, ni leur gravité, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'ordonner des mesures dissuasives à son encontre, et ce, afin de protéger les investisseurs et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[41] Le Tribunal rappelle que les articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit:

« **265.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-14.

2014-052-001

PAGE : 9

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[42] Dans la présente affaire, l'Autorité a demandé au Tribunal d'adopter une ordonnance interdisant à l'intimé Michel Drolet d'exercer pour le compte d'autrui des activités en valeurs mobilières.

[43] À cet égard, la procureure de l'intimé Michel Drolet a indiqué au Tribunal que son client ne contestait pas cette ordonnance, telle que rédigée dans la demande ré-amendée présentée par l'Autorité.

[44] Compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'adoption d'une telle mesure dissuasive est, dans l'intérêt public, nécessaire.

[45] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est aussi nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Michel Drolet - à titre de mesure dissuasive additionnelle - une pénalité administrative. Afin de déterminer le quantum de cette pénalité administrative le Tribunal considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement¹⁶.

[46] Dans la présente affaire, le Tribunal a retenu - à titre de facteur atténuant - que l'intimé Michel Drolet a, dans l'intérêt de la justice, admis sa responsabilité à l'égard des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité. Le Tribunal a aussi retenu, à titre de facteur atténuant, le fait qu'il n'avait pas auparavant fait l'objet de procédures reliées à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] Le Tribunal retient toutefois les facteurs aggravants suivants à l'endroit de l'intimé Michel Drolet.

[48] Celui-ci, à titre d'ex-représentant inscrit d'une grande firme de courtage, a acquis une formation poussée des marchés financiers. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, il ne pouvait ignorer que la *Loi sur les valeurs mobilières* contient des dispositions fondamentales à l'égard de l'exercice de l'activité de courtier et du placement de valeurs. De même, il ne pouvait ignorer que des limites étroites - qu'il est essentiel de bien connaître pour respecter cette loi - sont associées aux circonstances permettant d'invoquer des dispenses d'inscription et de prospectus.

[49] Le Tribunal rappelle que l'intimé Michel Drolet a admis avoir reçu, en 2008 et 2010, deux lettres de sensibilisation provenant de l'Autorité¹⁷. Ces lettres faisaient état de préoccupations sérieuses que l'Autorité avait à l'égard de l'application de dispositions importantes de la *Loi sur les valeurs mobilières* et démontraient, à tout le moins, un intérêt certain de l'Autorité pour les activités de l'intimé Michel Drolet sur le marché des valeurs mobilières. Or, les activités illicites qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente affaire se sont déroulées entre 2006 et 2012. Force est donc, pour

¹⁶ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁷ Pièce D-16.

2014-052-001

PAGE : 10

le Tribunal, de constater que la conscience de l'intimé Michel Drolet ne semble pas avoir été particulièrement sensibilisée à la nécessité de respecter, en tout temps, la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[50] La procureure de l'intimé Michel Drolet a plaidé que cette loi avait beaucoup changé depuis que l'inscription de son client, à titre de représentant de courtier de plein exercice, avait pris fin en 1990. À cet égard, le Tribunal indique que les deux lettres de sensibilisations susmentionnées de même que l'expérience et les connaissances pointues de son client à l'égard du marché des valeurs mobilières auraient dû normalement lui dicter de s'assurer de bien connaître et de respecter la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, son *Règlement 45-106* dont les dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 furent, entre 2006 et 2012, faussement invoquées à répétition dans le cadre de la présente affaire.

[51] Or la preuve, non contestée, démontre que l'intimé Michel Drolet a agi autrement. Ce qui, de l'avis du Tribunal, relève - au mieux - de la négligence grave et - au pire - de l'aveuglement volontaire ayant pour objectif ultime de tenter de tromper le régulateur de marché et de contourner les principaux mécanismes prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour protéger les épargnants et maintenir l'intégrité des marchés.

[52] À cet égard, le Tribunal rappelle que dans le cadre la présente affaire la preuve a établi que - sur une période de près de six ans - de fausses « Déclarations de placement avec dispense » furent transmises à l'Autorité pour 14 investissements effectués par cinq épargnants distincts dans trois émetteurs assujettis. Ces investissements représentent une somme totale de pas moins de 147 600 \$.

[53] Par ailleurs, la preuve, non contestée, démontre aussi que l'intimé Michel Drolet a reçu une rémunération de 127 568 \$ en contrepartie des activités illicites graves qu'il a poursuivies sur une période de près de 6 années et qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente affaire.

[54] Le Tribunal est d'avis que le quantum de la pénalité administrative qu'il convient d'imposer - à titre dissuasif - à l'intimé Michel Drolet doit faire passer le message clair, tant à l'intimé qu'au reste des intervenants au sein de la place financière du Québec, que les infractions graves et répétitives à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui font l'objet de la présente affaire ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérées.

[55] La procureure de l'intimé a affirmé que l'intimé avait payé des impôts sur les honoraires illicites reçus dans le cadre de la présente affaire. Le Tribunal note toutefois qu'elle n'a présenté aucune preuve pour étayer cette affirmation. Par conséquent, le Tribunal n'en tient aucun compte dans la détermination de la pénalité administrative qu'il estime nécessaire d'imposer - à titre de mesure dissuasive - à l'intimé Michel Drolet.

[56] Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris en considération l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que - conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - il est approprié

2014-052-001

PAGE : 11

d'imposer à l'intimé Michel Drolet une pénalité administrative de 140 000 \$, le tout payable à raison de versements mensuels de 7 000 \$, tel que suggéré conjointement par les procureurs des parties.

DISPOSITIF

[57] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande ré-amendée présentée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Michel Drolet;

INTERDIT à l'intimé Michel Drolet toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéficiaire personnel et en aucun cas pour autrui;

IMPOSE à l'intimé Michel Drolet, pour avoir manqué à au moins 14 reprises entre 2006 et 2012 aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de cent quarante mille dollars (140 000 \$), le tout payable à raison de versements de 7 000 \$ par mois;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative imposée à l'intimé Michel Drolet.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Éric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Marie-Geneviève Masson
(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Michel Drolet, partie intimée

Date d'audience : 22 février 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-052

DÉCISION N° : 2014-052-002

DATE : 8 février 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

JEAN-CLAUDE VACHON
Partie intimée

DÉCISION

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1,
art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-052-002

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue avec cette appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 1^{er} décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal une demande à l'encontre des intimés Pierre Gévry, Michel Drolet, Jean-Claude Vachon et Alain Valiquette. Cette demande était formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[3] Le 2 février 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard de ces intimés. Plusieurs audiences *pro forma* se sont tenues en chambre de pratique dans le cadre de ce dossier.

[4] Le 2 décembre 2015, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Michel Drolet. L'Autorité a par la suite produit au dossier une demande ré-amendée ne visant que l'intimé Michel Drolet et, le 22 février 2015, une audience s'est tenue afin d'entendre au mérite sur cette demande ré-amendée, laquelle fut prise en délibéré par le Tribunal.

[5] Le 13 octobre 2016, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Jean-Claude Vachon à cette même date et l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité à son égard fut fixée au 7 décembre 2016.

[6] Une demande ré-amendée a par la suite été produite par l'Autorité ne visant que l'intimé Jean-Claude Vachon. Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle vise à obtenir à l'encontre de cet intimé :

- une ordonnance lui interdisant d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs; et
- l'imposition d'une pénalité administrative de 60 000 \$.

AUDIENCE

[7] Le 7 décembre 2016, une audience s'est tenue en présence des procureurs de l'Autorité et de l'intimé Jean-Claude Vachon.

[8] Les procureurs de l'Autorité ont d'abord déposé, avec le consentement de l'intimé Jean-Claude Vachon, les pièces D-1 à D-9, D-17 à D-20, D-23 à D-25, D-28 et D-29,

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2014-052-002

PAGE : 3

soit toutes les pièces présentées en preuve par l'Autorité à l'appui de sa demande amendée concernant l'intimé Jean-Claude Vachon.

[9] Les procureurs de l'Autorité ont ensuite déposé et commenté un document intitulé « Admissions des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Vachon ».

[10] L'intimé Jean-Claude Vachon a confirmé au Tribunal avoir signé ce document. Il a par la suite offert un bref témoignage durant lequel il a essentiellement expliqué les circonstances dans lesquelles il a rencontré les personnes auprès desquelles il a effectué des placements illicites et commenté certaines des admissions contenues dans le document susmentionné.

[11] Les procureurs de l'Autorité ont, durant l'audience et avec la permission du Tribunal, amendé la première des conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité présentée à l'égard de l'intimé Jean-Claude Vachon, et ce, afin qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« **INTERDIRE** à l'intimé Jean-Claude Vachon toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéfice personnel et en aucun cas pour autrui; »

[12] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que l'intimé Jean-Claude Vachon admet avoir effectué, entre 2007 et 2011, 14 placements de valeurs mobilières auprès de six épargnants alors qu'il ne détenait aucune inscription à titre de courtier et que ces placements ne faisaient l'objet d'aucun prospectus visé par l'Autorité, ni d'aucune dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* et sa réglementation.

[13] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué que la valeur totale de ces placements illégaux, réalisés par l'entremise de l'intimé Jean-Claude Vachon, se chiffrait à 95 400 \$. Ils ont ajouté que l'intimé admet aussi avoir reçu un total de 44 939 \$ en honoraires pour ces illicites activités.

[14] Les procureurs de l'Autorité ont notamment mentionné, comme facteurs aggravants :

- la durée et la gravité des infractions reprochées;
- l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers et l'impact sur la confiance des investisseurs.

[15] Les procureurs de l'Autorité ont notamment mentionné, comme facteurs atténuants :

- le fait que la preuve ne révèle aucune perte de la part des investisseurs à la suite des placements illicites effectués par l'intimé;

2014-052-002

PAGE : 4

- une certaine collaboration à l'enquête de l'Autorité et une reconnaissance de sa responsabilité aux infractions reprochées.

[16] Les procureurs de l'Autorité ont présenté une jurisprudence qu'ils considèrent pertinente et ont conclu en demandant au Tribunal d'imposer à l'intimé Jean-Claude Vachon, à titre de mesures dissuasives, les conclusions recherchées dans la demande ré-amendée de l'Autorité, et ce, telles que modifiées durant d'audience.

[17] L'intimé Jean-Claude Vachon a, pour sa part, indiqué au Tribunal que les personnes qu'il avait incité à acheter des actions, dans le cadre de la présente affaire, n'avaient pas subi de pertes, sauf une.

[18] Il a relaté au Tribunal les circonstances qui l'ont amené à exercer les activités qui lui sont reprochées par l'Autorité. Il a essentiellement conclu ses représentations en admettant au Tribunal avoir fait des erreurs et il s'en est excusé.

ANALYSE

[19] Dans la présente affaire, l'Autorité reproche à l'intimé Jean-Claude Vachon d'avoir enfreint à répétition, entre 2007 et 2011, les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Par ailleurs, l'intimé Jean-Claude Vachon a signé un document intitulé « Admission des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Vachon », lequel a été déposé lors de l'audience.

[21] Le Tribunal note que dans ce document l'intimé Jean-Claude Vachon a dûment admis avoir «...intéressé les personnes suivantes⁵ à participer aux placements privés dans Pro-Or ou Orbite, que ce soit pour l'acquisition d'actions accréditives ou d'actions ordinaires ou encore qu'il a agi à titre d'intermédiaire dans l'opération sur valeurs effectuée...»⁶.

[22] De plus, le Tribunal note que l'intimé Jean-Claude Vachon a aussi admis ce qui suit au paragraphe 8 du document susmentionné :

« 8) Aucune de ces personnes, tel que ci-après démontré, n'est un investisseur qualifié ou encore un ami très proche partenaire d'affaire d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un de ces émetteurs. »

[23] Par ailleurs, toutes les pièces présentées au soutien de la demande ré-amendée de l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Claude Vachon furent, lors de l'audience, déposées de consentement.

[24] Bien que les procureurs de l'Autorité et l'intimé Jean-Claude Vachon ne se soient pas entendus pour recommander au Tribunal un ensemble de mesures administratives

⁵ En l'occurrence il s'agit des 6 investisseurs identifiés dans le document intitulé « Admission des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Vachon » et dans la demande ré-amendée de l'Autorité.

⁶ Paragraphe 7) du document intitulé « Admission des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Vachon » déposé par les parties.

2014-052-002

PAGE : 5

qu'il conviendrait d'imposer - à titre de mesures dissuasives - à l'intimé, les procureurs de l'Autorité ont accepté durant l'audience de modifier - avec la permission du Tribunal - la première des conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité afin qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« **INTERDIRE** à l'intimé Jean-Claude Vachon toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéfice personnel et en aucun cas pour autrui; »

[25] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit clairement que nul ne peut exercer l'activité de courtier - laquelle inclut toute forme de publicité et de démarchage - à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur - incluant la recherche de souscripteurs⁷ - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[26] Les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit.

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[27] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi les activités de courtier :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[28] Or, l'intimé Jean-Claude Vachon a admis qu'il ne détenait pas - durant la période visée par la présente affaire - d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité⁸. D'autre part, la preuve - non contestée - démontre que l'intimé Jean-Claude Vachon n'a

⁷ Voir la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁸ Paragraphe 3 du document intitulé « Admission des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Vachon » déposé par les parties.

2014-052-002

PAGE : 6

pas obtenu durant la période susmentionnée un quelconque prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense lui permettant d'exercer les activités de courtage et de placement d'actions qu'il admet avoir effectuées.

[29] Cette preuve démontre aussi que l'intimé Jean-Claude Vachon a exercé des activités illicites de sollicitation et de démarchage auprès de nombreux épargnants en les incitant à acheter des actions des deux sociétés d'exploration minières suivantes : (i) Ressources minières Pro-Or inc.⁹, et (ii) Orbite Aluminae¹⁰.

[30] Les titres de ces deux sociétés sont cotés en bourse sur le TSX et elles sont donc des émetteurs assujettis¹¹ à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[31] Afin de justifier des placements d'actions avec dispense, ces deux sociétés avaient invoqué - dans des déclarations déposées auprès de l'Autorité¹² - que les acquéreurs de leurs actions étaient des personnes se qualifiant en vertu des articles 2.3 ou/et 2.5 du *Règlement 45-106*¹³.

[32] Or, il appert de la preuve que les investisseurs sollicités par l'intimé Jean-Claude Vachon dans le cadre de la présente affaire ne se qualifiaient aucunement en vertu de l'un ou de l'autre de ces articles du *Règlement 45-106*. Par conséquent, toutes ces activités de courtage et de placement effectuées par l'intimé Jean-Claude Vachon étaient contraires à la *Loi sur les valeurs mobilières* et donc illégales.

[33] À cet égard, le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et de prospectus prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les deux piliers fondamentaux sur lesquels repose le système de protection du public investisseur que le législateur a mis en place. Le premier de ces piliers a pour objectif d'assurer en tout temps la compétence et la probité d'une personne exerçant l'activité de courtier. Le second vise à fournir à l'acquéreur potentiel d'une valeur mobilière une information exacte et complète afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée.

[34] Le Tribunal souligne que transiger sur le marché des valeurs mobilières et exercer l'activité de courtier sont des privilèges et non des droits. Ceux-ci sont conditionnels au respect, en tout temps, du régime réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public et les marchés.

[35] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve de même que l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Jean-Claude Vachon a enfreint, entre 2007 et 2011, à 14 reprises les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁹ Pièces D-1, D-2 et D-3.

¹⁰ Pièces D-7, D-8 et D-9.

¹¹ Article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

¹² Pièces D-23 et D-25.

¹³ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21. Version antérieure *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, A.M. 2009-05, 9 septembre 2009, G.O. 25 septembre 2009.

2014-052-002

PAGE : 7

[36] Compte tenu de la longue période durant laquelle les infractions susmentionnées se sont déroulées, de leur caractère répétitif et de leur gravité, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'ordonner des mesures dissuasives à l'encontre de l'intimé Jean-Claude Vachon, et ce, afin de protéger les investisseurs et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[37] Le Tribunal rappelle que les articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit:

« **265.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[38] Dans la présente affaire, l'Autorité a demandé au Tribunal d'adopter une ordonnance interdisant à l'intimé Jean-Claude Vachon d'exercer pour le compte d'autrui des activités en valeurs mobilières.

[39] Compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'adoption d'une telle mesure dissuasive est, dans l'intérêt public, nécessaire.

[40] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est aussi nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Jean-Claude Vachon - à titre de mesure dissuasive additionnelle - une pénalité administrative. Afin de déterminer le quantum de cette pénalité

2014-052-002

PAGE : 8

administrative le Tribunal considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement¹⁴.

[41] Dans la présente affaire, le Tribunal a retenu - à titre de facteur atténuant - que l'intimé Jean-Claude Vachon a, dans l'intérêt de la justice, essentiellement admis sa responsabilité à l'égard des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[42] Le Tribunal retient toutefois les facteurs aggravants suivants à l'endroit de l'intimé Jean-Claude Vachon : (i) la durée et la gravité des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, et (ii) le fait qu'il a été déclaré coupable, le 17 décembre 2015, de pratique illégale des activités de courtier et d'aide au placement sans prospectus par la Cour du Québec dans une affaire distincte mais similaire à la présente¹⁵.

[43] À cet égard, le Tribunal rappelle que dans le cadre la présente affaire la preuve a établi que - sur une période de près de quatre ans - de fausses « Déclarations de placement avec dispense » furent transmises à l'Autorité pour 14 investissements effectués par six épargnants distincts dans deux émetteurs assujettis. Ces investissements représentent une somme totale de pas moins de 95 400 \$.

[44] Or, l'expérience appréciable de l'intimé Jean-Claude Vachon dans le domaine financier aurait dû normalement lui dicter de s'assurer de bien connaître et de respecter la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, son *Règlement 45-106* dont les dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 furent, entre 2007 et 2011, faussement invoquées à répétition dans le cadre de la présente affaire.

[45] La preuve, non contestée, démontre que l'intimé Jean-Claude Vachon a agi autrement. Ce qui, de l'avis du Tribunal, relève - au mieux - de la négligence grave et - au pire - de l'aveuglement volontaire ayant pour objectif ultime de tenter de tromper le régulateur de marché et de contourner les principaux mécanismes prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour protéger les épargnants et maintenir l'intégrité des marchés.

[46] Par ailleurs, la preuve, non contestée, démontre aussi que l'intimé Jean-Claude Vachon a reçu, par l'entremise de sa société Gestion JVC¹⁶, une rémunération de 44 939 \$ en contrepartie des activités illicites graves qu'il a poursuivies sur une période de près de 4 années et qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente affaire.

[47] Le Tribunal est d'avis que le quantum de la pénalité administrative qu'il convient d'imposer - à titre dissuasif - à l'intimé Jean-Claude Vachon doit faire passer le message clair, tant à l'intimé qu'au reste des intervenants au sein de la place financière du Québec, que les infractions graves et répétitives à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui font l'objet de la présente affaire ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérées.

¹⁴ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁵ Paragraphe 4 du document intitulé « Admission des parties dans le cadre de l'audition sur pénalité relativement à l'intimé Vachon » déposé par les parties.

¹⁶ Pièces D-28 et D-29.

2014-052-002

PAGE : 9

[48] Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris en considération l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que - conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - il est approprié d'imposer à l'intimé Jean-Claude Vachon une pénalité administrative de 50 000 \$.

DISPOSITIF

[49] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande ré-amendée, telle que modifiée en cours d'audience, présentée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Claude Vachon;

INTERDIT à l'intimé Jean-Claude Vachon toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéfice personnel et en aucun cas pour autrui;

IMPOSE à l'intimé Jean-Claude Vachon pour avoir manqué à 14 reprises, entre 2007 et 2011, aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$);

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée à l'intimé Jean-Claude Vachon.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e François St-Pierre et Delphine Roy-Lafortune, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Jean-Claude Vachon, comparaisant personnellement

¹⁷ Préc., note 3.

¹⁸ Préc., note 4.

2014-052-002

PAGE : 10

Date d'audience : 7 décembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-003

DATE : Le 13 février 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-016-003

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette appellation.

CONTEXTE

[2] Le 29 juin 2016³, le Tribunal, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier.

[3] Le 12 septembre 2016, M. Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*. Cette demande est fixée *pro forma* pour le 16 février 2017.

[4] Le 21 octobre 2016⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[5] Le 19 janvier 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 9 février 2017.

AUDIENCE

[6] Le 9 février 2017, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause étaient absents et non représentés.

[7] La procureure de l'Autorité a mentionné avec reçu un courriel de la part du procureur de l'intimé Pouya Hajiani mentionnant qu'il ne contestait pas la demande en prolongation des ordonnances de blocage à l'égard de son client. Elle indique au Tribunal ne pas déposer ledit courriel étant donné qu'il contient d'autres discussions entre les procureurs.

[8] Concernant le procureur des intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari, elle n'a eu aucune nouvelle.

[9] La procureure de l'Autorité demande la permission de procéder à l'audition de la demande ayant obtenu pour l'un d'eux un consentement et que les autres parties ont dûment reçu la signification de la présente demande. Dans les circonstances, le Tribunal lui permet de procéder.

[10] L'Autorité a fait entendre un témoin soit l'enquêtrice responsable du présent dossier.

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCTMF 28

2016-016-003

PAGE : 3

[11] Cette dernière est venue faire état de certaines démarches d'enquête telle que ; le suivi des trois perquisitions qui ont été exécutées et l'analyse de certains documents obtenus par cette perquisition.

[12] L'enquêteuse mentionne que les motifs initiaux sont toujours présents.

[13] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. L'intimé Hajjani via son procureur ne conteste pas la demande et les autres intimés étaient absents, malgré que dûment convoqués.

[18] De plus, tel que démontré par l'enquêteuse de l'Autorité, l'enquête se poursuit.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

2016-016-003

PAGE : 4

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016⁷, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **22 février 2017** et se terminant le **21 juin 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

M^e Lise Girard, présidente

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani, préc., note 3.*

2016-016-003

PAGE : 5

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 février 2017